



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## exercice de la profession

Question écrite n° 63815

### Texte de la question

Mme Françoise Branget attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer au sujet des autorisations de stationnement de taxis et du système de numerus clausus en vigueur actuellement sur le territoire français. En effet, les maires, à qui incombe la tâche de délivrer les autorisations de taxis, déterminent un nombre d'autorisations à ne pas dépasser et ils suivent par ailleurs les avis des commissions de taxis et de voitures de remise. Présidée par le maire ou le préfet, de composition tripartite, cette commission permet la concertation entre les représentants de l'administration, des usagers et des professions concernées. Cependant, une directive européenne consacrée à la libre circulation des services au sein des États membres impose la suppression des règles jugées restrictives pour le développement de l'activité économique. Aussi, face à l'inquiétude des chauffeurs de taxis pour qui l'achat d'une licence de taxi représente un lourd investissement, elle souhaiterait savoir si l'application de cette directive aura des incidences sur le numerus clausus régissant la profession de conducteur de taxis. - Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

### Texte de la réponse

La délivrance d'autorisations de stationnement de taxis relève des pouvoirs du maire qui en fixe le nombre et les attribue après avis consultatif de la commission des taxis et des voitures de petite remise en fonction des besoins locaux concernant ce mode de transport en application de l'article 9 du décret du 17 août 1995 portant application de la loi du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi. La décision de délivrer des autorisations de stationnement de taxi supplémentaires n'est donc pas soumise à un numerus clausus. En outre, la profession de conducteur de taxi est exclue du champ d'application du projet de directive sur les services dans le marché intérieur qui est actuellement réexaminé.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Françoise Branget](#)

**Circonscription :** Doubs (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63815

**Rubrique :** Taxis

**Ministère interrogé :** équipement

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 avril 2005, page 4175

**Réponse publiée le :** 7 février 2006, page 1299